



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À
LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE QUÉBÉCOISE SUR LA GARDE NON
PARENTALE

ENTRE

RETRAITE QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1021549-S

OCTOBRE 2019

1. CONTEXTE

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a présenté, pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'Enquête québécoise sur la garde non parentale* » (l'Entente) entre Retraite Québec, le ministre des Finances (Revenu Québec) et l'Institut de la statistique du Québec.

Ce projet d'entente a pour but :

1. De déterminer les conditions et modalités selon lesquelles, pour le compte de Revenu Québec, Retraite Québec communique à l'ISQ des renseignements relativement à l'Allocation famille et qui sont nécessaires à l'ISQ pour la réalisation de l'Enquête, l'ajustement des données d'enquête ainsi que pour les contacts avec les familles des enfants sélectionnés;
2. De déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Retraite Québec communique à l'ISQ des renseignements relatifs aux ménages dans lesquels vit au moins un enfant de moins de 6 ans, dont le parent ou les parents sont bénéficiaires de l'Allocation famille, et qui sont nécessaires à l'ISQ pour la réalisation de l'Enquête;
3. De préciser la nature des renseignements visés par la communication et qui concernent les ménages avec au moins un enfant de moins de 6 ans et admissibles à l'Allocation famille.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur les articles 2 et 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*¹, les articles 2, 69.1 et 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*², l'article 1029.8.61.50 de la *Loi sur les impôts*³ et les articles 68 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

¹ RLRQ, c. I-13.001.

² RLRQ, c. A-6.002, LAF

³ RLRQ, c. I-3

⁴ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

1. Renseignements personnels communiqués par Retraite Québec pour le compte de Revenu Québec

Le 18 juillet 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'ISQ a transmis à la Commission, pour avis, le présent projet d'entente.

La Commission tient à préciser que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, la Commission comprend qu'elle n'est pas requise, dans le cadre du présent avis, d'évaluer l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. Dans ces circonstances, la Commission informe qu'elle n'a pas évalué la nécessité de communiquer ou de recevoir chacun des fichiers ou des renseignements prévus à l'Entente. Par ailleurs, la Commission rappelle néanmoins que d'autres dispositions de la Loi sur l'accès peuvent s'appliquer, le cas échéant.

Partant, concernant la communication de renseignements personnels pour le compte de Revenu Québec, la Commission prend acte, dans le cadre du présent avis, que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

2. Renseignements personnels communiqués par Retraite Québec pour son propre compte

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible, sans le consentement de ces personnes, en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'entente doit contenir.

➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire :

- à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

En effet, les renseignements sont nécessaires à l'ISQ pour la réalisation de l'Enquête, plus particulièrement pour la constitution de la base de sondage et l'ajustement des données d'enquête, ainsi que pour les contacts avec les familles des enfants sélectionnés. Les renseignements communiqués pour les travaux prévus entourant la constitution de la base de sondage seront utilisés pour construire les différentes variables de stratification de la population visée par l'Enquête, incluant un indicateur de pauvreté socioéconomique au niveau individuel qui sera inclus à la base du sondage. Cet indicateur, construit à des fins statistiques, permettra de créer des groupes d'enfants qui vivent en situation de pauvreté socioéconomiques parmi la population visée. Une fois la stratification de la base de sondage effectuée, l'ISQ pourra sélectionner les enfants pour lesquels les renseignements personnels seront requis pour contacter leurs familles.

➤ Contenu de l'entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi sur l'accès. Elle souligne les éléments suivants :

Identification des organismes : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Finalité de la communication : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Dossier : 1021549-S

Nature des renseignements : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Mode de communication utilisé : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

Mesure de sécurité : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

Périodicité de la communication : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

Durée de l'entente : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués par Retraite Québec et Revenu Québec à l'ISQ sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements personnels détenus par Retraite Québec et Revenu Québec a été démontrée par l'ISQ;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;

- Retraite Québec s'engage à conserver les numéros banalisés de la base de sondage associés aux enfants et aux bénéficiaires jusqu'à la fin de l'Entente et à utiliser les mêmes numéros banalisés pour chaque enfant et parent tout au long du projet;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- le projet d'entente énonce les principes régissant la destruction des renseignements communiqués;
- L'ISQ s'engage à donner accès aux renseignements à un employé uniquement, lorsque ceux-ci sont nécessaires à son travail, au seul bénéfice des parties et en application de son mandat.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance, le 3 octobre 2019.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente de communication de renseignements nécessaire à la réalisation de l'enquête québécoise sur la garde non parentale entre Retraite Québec, le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec

Dispositions législatives spécifiques

- Loi sur l'institut de la statistique du Québec

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'institut peut:

1° faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

(...)

5° fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

(...)

7° développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

- Loi sur l'administration fiscale

2. Le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales. Il assume en outre toute autre responsabilité qui lui est confiée par une autre loi ou par le gouvernement.

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:

(...)

k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

(...)

n) Retraite Québec dans la mesure où le renseignement:

1° se rapporte aux gains et cotisations des cotisants et est nécessaire à l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° est nécessaire à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

3° est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1);

(...)

69.8. La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i, s, x, y, z.1, z.3 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment:

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

d) la périodicité de la communication;

e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;

f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le 60e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)).

- Loi sur les impôts

1029.8.61.50. Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, Retraite Québec agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Aux fins de cette administration, Retraite Québec exerce les pouvoirs que lui confère la présente section, ceux de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger

d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.